L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

S. P. WEISSE & Co. — Rue de Chartres No 79, Entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 28 DECEMBRE 1860.

G. P. WEISSE — E. DUFOUR — B. DUVERGER — S. HARRY — } Editeurs-Propriétaires

Nouvelle-Orléans, VENDREDI MATIN, 28 DECEMBRE.

☞ Voir la seconde page, pour :

Le Feuilleton.
Le Bulletin Commercial,
Le Marché aux Bestiaux,
Le Mouvement du Port,
Le Départ des Steamers et Bateaux.

Liste des lettres.

On trouvera aujourd'hui, à notre deuxième page, la liste des lettres françaises, espagnoles et italiennes.

Les porteurs de l'Abeille sont autorisés à recevoir des abonnements "à la semaine" à raison de 25 cents pour les six numéros. On paiera sans parcimonie.

Vendeurs à l'encan de ce jour.

Par H. Vignié, au No 39, rue Levée—Le contenu d'une pharmacie.

Par G. Lecomte, Blanchet & Co, 62, Chartres—chaussures et habillements d'hiver.

Par B. Turpin, sur la Levée, au pied de la rue de l'Hôpital—Vins, Bolles, &c., Rhums, Cognacs, &c.

Par F. J. Spear, 74, Chartres—Couperies, un assortiment de toilette, bonnets et gants assortis.

La France et le Sud.

On a beaucoup parlé, depuis qu'il est question de séparer le Sud du Nord, de l'appui que la nouvelle Confédération pourrait trouver soit en Angleterre soit en France. Il ne faut pas que le Sud se fasse à cet égard des illusions exagérées. Le ton de la presse anglaise est rien moins que favorable au pays qui produit les quatre millions de balles de coton avec lesquelles sont alimentées les usines anglaises. De la part de la perfide Albion le Sud ne devra entendre qu'un rôle à double face ayant pour but final de rendre nécessaire le protectorat anglais. Quant à la France, il est probable qu'elle reconnaîtra en Amérique le principe de la souveraineté populaire que sa politique défend en Europe, mais il ne faut capituler d'elle ni sympathies particulières ni appui moral ou matériel.

Il faut que le Sud ne compte que sur lui-même pour établir son indépendance et ont isolement fera un argument de plus en faveur de l'unité et de la coopération.

Les journalistes français qui traitent de la crise politique aux Etats-Unis ne semblent pas jusqu'à présent prendre au sérieux les projets de désunion. Ils parlent, en général, des institutions du Sud comme des hommes qui, n'ayant pas été à même d'étudier les faits, n'envisagent que le côté abstrait et métaphysique de l'esclavage. Les journaux semi-officiels eux-mêmes, sauf peut-être le *Constitutionnel*, sont loin peu rassurés dans leurs appréciations. Le bon sens et l'esprit conservateur, le *Journal des Débats* prend parti pour les républicains notre et considère comme impossible la résistance du Sud à l'élection de Lincoln. Son article, à vrai dire, témoigne d'une assez grande ignorance de la situation et des ressources comparatives des deux sections.

Un écrivain qui connaît les Etats-Unis, M. F. Guillardet, vient de publier dans la France un article dont nous reproduisons la conclusion. C'est l'échantillon le plus modéré que nous ayons trouvé parmi les appréciations faites par les journalistes parisiens sur la dissolution de l'Union. M. Guillardet paraît se tromper sur l'état de choses de notre pays, qu'il a quitté depuis longtemps, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il est dans le vrai en ce qui concerne le sens de la France vis-à-vis du Sud. Après avoir parlé d'un prétendu projet d'intervention pour un délégué chargé de sifflier l'appel moral de l'empereur des Français pour la nouvelle Confédération, l'écrivain fait les observations suivantes :

La France ne peut être que libre de voir réclamer sa protection ou rechercher son appui par toutes les nationalités qui se croient opprimées, et son intérêt, comme sa gloire, en de ne point faillir sur devoirs en pareille circonstance. Il importe. Mais, dans le cas dont il s'agit, la question d'indépendance se complique d'une question de servitude, et une telle prière me contre malheureuse sur l'autre.

La France, qui a aboli l'esclavage chez elle, ne peut naturellement le protéger chez les autres. Avoir d'elle une autre opinion serait lui faire injure. Les Américains de la Caroline du Sud doivent donc bien se persuader que si jamais ils obtiennent de gouvernement français l'appui moral qu'ils lui demandent, ce sera non comme propriétaires, mais comme propriétaires d'esclaves, et en vertu du principe qui a valu, depuis trente ans, à la race africaine la reconnaissance de fait, la reconnaissance des autres gouvernements d'Europe et d'Amérique.

Il n'y a qu'une seule des parties de l'Union à l'égard de laquelle la France pourrait avoir, en certains cas, des droits et des devoirs plus étroits, c'est la Louisiane, par suite de sa position géographiquement lorsque cette colonie fut cédée par nous aux Etats-Unis, en 1803. Le traité de cession a garanti aux colons français et à leurs descendants la jouissance de tous les droits que leurs droits civils et religieux. La vaste et riche territoire de la Louisiane a formé depuis, en outre de cet Etat proprement dit, les états du Missouri, de l'Arkansas, de l'Iowa, parties de l'Alabama et du Wisconsin, et les territoires de Minnesota, de Nébraska et de Kansas. Chaque fois que l'un d'eux a été être organisé en admis dans la Confédération, les propriétaires d'esclaves ont invoqué les droits qui leur avaient été garantis par le traité de 1803. Le droit de Kansas, fondé sur cet argument, fut reconnu par John Quincy Adams lui-même, en 1836. Le gouvernement de Washington a répondu à la réclamation en mettant son veto au bill qui prononçait l'introduction des esclaves dans ce territoire, et cette décision a été renouvelée dans l'arrêté rendu par le cour suprême des Etats-Unis au sujet du nègre Dred Scott.

Ce sont là des précédents historiques et judicieux qui ne seraient pas sans quelque valeur dans le cas où il serait porté une atteinte sérieuse aux droits civils, politiques et religieux de l'ancienne population de la Louisiane. Mais, tant que l'Etat ne sera lié par aucun traité spécial à la France, il est probable qu'elle ne reconnaîtra en Amérique le principe de la souveraineté populaire que la politique défend en Europe, mais il ne faut capituler d'elle ni sympathies particulières ni appui moral ou matériel.

Il faut que le Sud ne compte que sur lui-même pour établir son indépendance et ont isolement fera un argument de plus en faveur de l'unité et de la coopération.

Un écrivain qui connaît les Etats-Unis, M. F. Guillardet, vient de publier dans la France un article dont nous reproduisons la conclusion. C'est l'échantillon le plus modéré que nous ayons trouvé parmi les appréciations faites par les journalistes parisiens sur la dissolution de l'Union. M. Guillardet paraît se tromper sur l'état de choses de notre pays, qu'il a quitté depuis longtemps, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il est dans le vrai en ce qui concerne le sens de la France vis-à-vis du Sud. Après avoir parlé d'un prétendu projet d'intervention pour un délégué chargé de sifflier l'appel moral de l'empereur des Français pour la nouvelle Confédération, l'écrivain fait les observations suivantes :

La France ne peut être que libre de voir réclamer sa protection ou rechercher son appui par toutes les nationalités qui se croient opprimées, et son intérêt, comme sa gloire, en de ne point faillir sur devoirs en pareille circonstance. Il importe. Mais, dans le cas dont il s'agit, la question d'indépendance se complique d'une question de servitude, et une telle prière me contre malheureuse sur l'autre.

La France, qui a aboli l'esclavage chez elle, ne peut naturellement le protéger chez les autres. Avoir d'elle une autre opinion serait lui faire injure. Les Américains de la Caroline du Sud doivent donc bien se persuader que si jamais ils obtiennent de gouvernement français l'appui moral qu'ils lui demandent, ce sera non comme propriétaires, mais comme propriétaires d'esclaves, et en vertu du principe qui a valu, depuis trente ans, à la race africaine la reconnaissance de fait, la reconnaissance des autres gouvernements d'Europe et d'Amérique.

Il n'y a qu'une seule des parties de l'Union à l'égard de laquelle la France pourrait avoir, en certains cas, des droits et des devoirs plus étroits, c'est la Louisiane, par suite de sa position géographiquement lorsque cette colonie fut cédée par nous aux Etats-Unis, en 1803. Le traité de cession a garanti aux colons français et à leurs descendants la jouissance de tous les droits que leurs droits civils et religieux. La vaste et riche territoire de la Louisiane a formé depuis, en outre de cet Etat proprement dit, les états du Missouri, de l'Arkansas, de l'Iowa, parties de l'Alabama et du Wisconsin, et les territoires de Minnesota, de Nébraska et de Kansas. Chaque fois que l'un d'eux a été être organisé en admis dans la Confédération, les propriétaires d'esclaves ont invoqué les droits qui leur avaient été garantis par le traité de 1803. Le droit de Kansas, fondé sur cet argument, fut reconnu par John Quincy Adams lui-même, en 1836. Le gouvernement de Washington a répondu à la réclamation en mettant son veto au bill qui prononçait l'introduction des esclaves dans ce territoire, et cette décision a été renouvelée dans l'arrêté rendu par la